Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique Loiret
académie Orléans-Tours

# RÉGLEMENT ET BARÈME DU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE DU LOIRET

## RENTRÉE 2012

## ARTICLES GÉNÉRAUX

**Division des écoles**

Dossier suivi par
Annick Boulard
Tél. 02 38 24 29 67
Fax 02 38 24 13 52
ce.de1mvt-45@ac-orleans-tours.fr

**19 rue Eugène Vignat**
**45043 Orléans Cedex 1**

### ARTICLE 1 : TOUT POSTE DU DÉPARTEMENT PEUT ÊTRE DEMANDÉ

Le projet de nomination des enseignants est examiné en Commission Administrative Paritaire Départementale.
L'Inspecteur d'Académie procède ensuite aux nominations individuelles.
Les mutations se font (sauf les mutations d'office) lors d'un mouvement unique d'après les demandes des intéressés. Tout poste du département peut être demandé. Les listes :

- de tous les postes du département : postes vacants, postes bloqués (réservés aux professeurs des écoles stagiaires),
- des écoles classées en RRS et réseau ECLAIR,
- des écoles comportant des classes d'inclusion scolaire (CLIS),
- des postes de remplaçants : ZIL (TIT R ZIL), titulaires de secteur (TIT R SECT), brigades à gestion départementale (TIT R BRIG),
- des postes fractionnés (T DEP)

sont établies et portées à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire départementale et du personnel enseignant.
Cependant, les enseignants souhaitant travailler à temps partiel ne peuvent pas postuler sur les postes de direction : écoles de plus de 3 classes, ZIL ou brigade, conseiller pédagogique, maître formateur.

### ARTICLE 2 : LES MUTATIONS SE FONT À PARTIR DES VŒUX

Les mutations se font à partir des vœux formulés et en fonction d'un barème comportant les éléments suivants : ancienneté, note professionnelle et majorations éventuelles. La commission administrative paritaire départementale étudie le projet de mouvement en examinant les candidatures selon un classement établi pour chaque poste, d'après les indications de ce barème.

Les candidats sont départagés exclusivement par le barème (en cas d'égalité, l'AGS puis la date de naissance sont prises en compte).

### ARTICLE 3 : NOMBRE DE VOEUX

- **Phase principale** :

Le nombre de vœux est limité à 30, pouvant comprendre des vœux géographiques et par nature de postes.

Les enseignants nommés à titre provisoire cette année doivent obligatoirement y participer ainsi que les professeurs des écoles stagiaires en fin de formation initiale. Ces derniers seront affectés sous réserve de leur titularisation.

- **Phases d'ajustement :**

**Toutes les nominations seront à titre provisoire. Il n'y aura aucune nouvelle saisie de vœux. Seule la notice complémentaire de vœux sera étudiée.**

**- Phase d'ajustement informatisée :**
Si la liste initiale (accusé de réception des vœux du mouvement principal) ne comporte aucun vœu géographique hors zones 1, 2, 6 et 7, le vœu géographique indiqué sur la notice complémentaire sera ajouté à la liste des vœux ou en déduction du 30ème vœu si besoin.
Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ou réintégrés après un congé parental ou un congé de longue durée, n'ont pas obligation de formuler des vœux géographiques.

**- Phase d'ajustement manuelle :**
En l'absence de postes correspondant aux vœux émis pour cette phase, les nominations se feront sur tout type de postes et sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT**

**Le postulant s'engage formellement à occuper le poste obtenu au mouvement quel que soit le type de vœu formulé.**

**Il est précisé que dans le cas d'une école comportant des classes maternelles et élémentaires, le service attribué est arrêté par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et accord de l'inspecteur chargé de la circonscription, et non par la dénomination sur la liste des postes.**

**Dans le cadre des vœux géographiques, lors d'une affectation dans une école comportant des classes maternelles et élémentaires, la règle ci-dessus s'applique.**

**ARTICLE 5 : LE BARÈME**

- **Enseignants titulaires :**

1. **L'ANCIENNETÉ**

Elle compte à raison d'un point par mois et d'un trentième par jour d'ancienneté générale de services. Elle est arrêtée au **31 décembre 2011**.

2. **LA NOTE**

La note professionnelle (**dernière note d'inspection obtenue au cours des trois dernières années, enregistrée dans le système SIAM et accessible sur i-prof**) affectée du coefficient 1 est ajoutée au décompte précédent. **La note est arrêtée au 15 février 2012.**
Cette date est repoussée à la veille du jour de la réunion du groupe de travail pour les enseignants n'ayant pas encore obtenu de note d'inspection.
Cette note est péréquée de 0,25 point par an pour toute note antérieure à trois ans (non compris les périodes d'interruption) ; la note péréquée est plafonnée à 19,50.

- **Enseignants stagiaires en fin de formation initiale :**

Le barème prend en compte le rang de classement des concours d'entrée.

**ARTICLE 6 : LES MAJORATIONS DU BARÈME (ENSEIGNANTS TITULAIRES)**

**Les différentes majorations sont proratisées en fonction de la quotité d'exercice au sein des différents postes.**

- **POSTES EN ASH :**

– **Maîtres titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé** :
12 points par année de service dans l'enseignement spécialisé en qualité de maître option A, B, C, D, E, F, G ou psychologue scolaire pour les enseignants qui sollicitent un poste de même option.
L'année de stage pratique compte dans cette ancienneté. La majoration totale ne peut excéder 60 points.

– **Maîtres non spécialisés pour des années complètes :**
- 24 points pour la première année,
- 48 points pour 2 ans,
- 60 points pour 3 ans,
pour les enseignants affectés en ASH dans les circonscriptions de Montargis est, Montargis ouest, Gien et Pithiviers, jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.
La prise en compte des services ouvrant droit à ces points s'applique à partir du 1er septembre 2002. La majoration totale ne peut excéder 60 points.

- **POSTES EN ECLAIR OU EN RÉSEAU RÉUSSITE SCOLAIRE (HORS ECOLES EN REP)** :

– Une majoration de **18 points** est accordée pour **trois années consécutives dans le même réseau ECLAIR (ou RAR) et RRS**, et **6 points** par année supplémentaire, à concurrence de **30 points**.
Les enseignants affectés à titre provisoire bénéficient de la majoration jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, les enseignants nommés à titre définitif bénéficient de la majoration jusqu'à l'obtention d'un autre poste à titre définitif. Il faudra comptabiliser à nouveau trois années consécutives sur le dernier titre définitif obtenu pour bénéficier de la majoration.

**NB** : la liste des écoles figure en annexe.

– **Majorations supplémentaires :**
Une majoration supplémentaire de 30 points est accordée à ceux qui ont exercé durant cinq années consécutives dans le même réseau ECLAIR ou RAR.
Une majoration supplémentaire de 20 points est accordée à ceux qui ont exercé durant trois années consécutives dans le même **RRS à PITHIVIERS ou à MONTARGIS**.

- **POSTES DE DIRECTION :**

Les directeurs et les adjoints ayant assuré l'intérim et inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'une majoration de **12 points** par année d'exercice lorsqu'ils sollicitent un poste de direction. La majoration s'applique à compter de la rentrée **2002** dans la limite de 60 points.

- **STABILITÉ DANS LE POSTE :**

Une majoration de **6 points** par année d'ancienneté sera accordée à condition d'avoir exercé à titre définitif durant **trois années consécutives sur le même poste du département hors zones 1, 2, 6 et 7.** La majoration s'applique à compter de la rentrée 2008 sans effet rétroactif. **La majoration totale ne peut excéder 30 points.**

**NOTA : DEPUIS LE MOUVEMENT 2009, L'ENSEMBLE DES POINTS DE MAJORATION NE PEUT EXCEDER 80 POINTS.**

## ARTICLE 7 : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade, peuvent bénéficier d'une majoration de 1000 points au titre du handicap lors de la phase principale (article 2 de la loi du 11 février 2005).
Les demandes de priorité émanant d'agent dont la reconnaissance de handicap est en cours seront prises en compte.

- Les autres situations exceptionnelles graves, médicales, sociales ou familiales, doivent être dûment justifiées par l'avis du médecin conseiller technique du recteur ou de l'assistante sociale des personnels. Les enseignants concernés devront informer par écrit l'administration des démarches entreprises. Ces situations seront examinées en groupe de travail. Elles peuvent donner lieu à une priorité sur un ou plusieurs postes lors de la phase d'ajustement.

**Les avis devront parvenir à l'inspection académique au plus tard le 10 avril 2012.**

**Les demandes sont à renouveler chaque année.**

## ARTICLE 8 : LES POSTES SPÉCIALISÉS

Dans la phase principale du mouvement, les demandes des enseignants sollicitant des postes spécialisés sont examinées dans l'ordre suivant :

1. Les demandes des enseignants effectivement titulaires du diplôme correspondant
2. Les demandes des stagiaires sortant de formation spécialisée
3. Les demandes des stagiaires retenus pour la formation CAPA-SH 2012/2013 ainsi que les demandes des enseignants options E et G, touchés par une mesure de carte à la rentrée 2012, postulant sur une autre option et s'engageant dans la formation correspondante.
4. Les demandes des enseignants qui ont effectué 3 ans dans leur option, titulaires d'une option autre. Ces enseignants sont nommés à titre provisoire.
5. Les demandes de **tous** les enseignants non-titulaires du diplôme correspondant (ces candidats seront nommés à titre provisoire).

## ARTICLE 9 : LES POSTES DE DIRECTION

- **Phase principale :** les demandes de postes de direction sont examinées dans l'ordre suivant :
1. Les demandes des personnes inscrites sur la liste d'aptitude
2. Les demandes des personnes non inscrites sur la liste d'aptitude, ayant recueilli un avis favorable de leur IEN ; elles seront nommées à titre provisoire mais auront obligation d'assurer les fonctions de direction.

- **Phase d'ajustement :** en concertation avec le conseil des maîtres, un adjoint est désigné par l'inspecteur d'académie pour assurer l'intérim de direction.

- **Postes spécifiques de direction :**
Certains postes de direction sont fléchés : postes spécifiques de direction. Ils sont repérés sur une liste jointe en annexe 5. A la procédure habituelle de participation au mouvement, s'ajoutent les conditions suivantes pour obtenir ces postes :

- Être titulaire de la liste d'aptitude de direction au 31 décembre 2011
- Avoir une AGS de 6 ans au 31 décembre 2011
- Avoir un avis très favorable de la commission

Les personnels qui postulent sur ces postes seront **convoqués devant la commission d'avis,** entre la date de clôture des saisies du mouvement (10 avril 2012) et le **19 avril 2012**.

La commission est composée de :

- l'inspecteur adjoint à l'inspecteur d'académie.
- l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription où se trouve le poste spécifique de direction
- un directeur d'école



L'avis de la commission n'est valable qu'une seule fois et pour un seul poste. Les personnes qui souhaitent postuler sur différents postes spécifiques de direction devront passer un entretien avec la commission pour chaque poste. L'avis de la commission portera sur la connaissance du candidat des spécificités de l'école et sur ses perspectives de pilotage de l'école. En premier lieu, c'est le barème qui départagera les postulants avec avis très favorable de la commission pour le même poste, à défaut, ce sera l'AGS la plus élevée.

Chaque situation sera étudiée en présence des représentants des personnels en groupe de travail.

## ARTICLE 10 : LES POSTES FLÉCHÉS « LANGUES VIVANTES »

Dans la phase principale du mouvement, les demandes de postes fléchés « langues vivantes » sont examinées dans l'ordre suivant :

1. Les demandes des personnels titulaires possédant une habilitation définitive dans la langue demandée. Nomination à titre définitif.
2. Les demandes des personnels titulaires dont l'habilitation est en cours de validation dans la langue demandée. Nomination à titre définitif sous réserve de l'obtention de l'habilitation définitive.

Les demandes des personnels non titulaires d'une habilitation ne sont pas retenues.

**Pour les enseignants affectés à compter du 1er septembre 2007 sur un poste fléché langues vivantes et pour qui c'est la première affectation à titre définitif de leur carrière, cette affectation est limitée à trois ans. À l'issue de ces trois ans, l'enseignant perd le caractère définitif de son poste et doit obligatoirement participer au mouvement.**

**Les enseignants nommés antérieurement au 1er septembre 2007 sur un poste fléché langues vivantes ne sont pas concernés.**

## ARTICLE 11 : LES POSTES SPÉCIFIQUES

Certains postes ont des contraintes ou des caractéristiques qui les différencient des postes ordinaires :

- conseiller pédagogique
- MDPH*
- référent handicap*
- conseiller technique TICE
- enseignant ressource sciences
- coordonnateur RRS et réseau ECLAIR
- enseignant ressources langues vivantes
- faisant fonction de directeur adjoint de SEGPA
- poste spécifique section internationale

- dispositif classe relais
- poste à la maison d'arrêt
- poste au centre éducatif fermé
- poste à l'unité éducative d'activités de jour
- coordonnateur pédagogique CMPP, IME*
- poste en ITEP (uniquement les postes restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement).

Une commission est chargée de s'entretenir avec les candidats et donne son avis sur les candidatures.

* Pour ces postes à profil relevant de l'ASH, priorité sera donnée aux enseignants E et G, touchés par une mesure de carte à la rentrée 2012, ayant obtenu un avis favorable de la commission.

**ARTICLE 12 : COMMISSION D'ENTRETIEN POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES**

Cette commission est constituée de 3 à 5 personnes parmi :

- l'inspecteur adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale
- un inspecteur de l'Éducation Nationale
- un enseignant exerçant sur un poste de même type ou d'un directeur d'école
- un PEMF
- un conseiller pédagogique

**NOTA :**
Tous les enseignants titulaires du CAFIPEMF susceptibles de demander un poste de conseiller pédagogique doivent participer à l'entretien (un entretien par spécialité).
L'avis favorable de la commission est valable 3 ans à compter de la rentrée suivant l'entretien.

Les conseillers techniques TICE et les enseignants ressources en langues vivantes et sciences sont recrutés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. A l'issue des 3 ans ou des 6 ans, les personnels concernés bénéficient d'une priorité de mesure de carte scolaire par rapport à leur affectation de départ. Cette mesure prend effet à compter de la rentrée 2008.

**ARTICLE 13 : LES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES**

Les demandes de mutation des conseillers pédagogiques sont examinées dans l'ordre suivant :

1. Les demandes des CP ayant exercé 3 ans dans le même poste de CP
2. Les demandes des CP ayant exercé moins de trois ans
3. Toutes les candidatures des maîtres titulaires du CAFIPEMF après avis de la commission d'entretien pour ceux qui n'exerçaient pas les fonctions de CP

**ARTICLE 14 : EXERCICE À TEMPS PARTIEL**

Les enseignants exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de :

- REMPLACANT (ZIL, BRIGADE DE SECTEUR, BRIGADE A GESTION DEPARTEMENTALE)
- DIRECTEUR D'UNE ECOLE DE PLUS DE TROIS CLASSES

- CONSEILLER PEDAGOGIQUE
- MAITRE FORMATEUR

ne sont pas autorisés à bénéficier des dispositions relatives au temps partiel.

Les enseignants affectés à titre définitif sur ces types de postes et souhaitant exercer à temps partiel devront obligatoirement participer au mouvement et solliciter leur affectation sur un poste d'adjoint. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation, ils perdront leur poste à titre définitif et participeront à la phase d'ajustement.



## MESURES DE CARTE SCOLAIRE (ARTICLE 15 A 19)

### ARTICLE 15 : FERMETURE D'UN POSTE – Qui est concerné ?

C'est le dernier enseignant arrivé sur **le type** de poste :

- ADJOINT (y compris les personnes nommées sur les décharges complètes ou les postes fléchés « langues vivantes »),
- SPECIALISÉ ASH,
- MAITRE FORMATEUR,
- CLIN,
- SOUTIEN EDUCATION PRIORITAIRE,
- REMPLAÇANT,

dont la fermeture a été prononcée qui doit quitter ledit poste. Les derniers nommés sont départagés par l'ancienneté générale de services. En cas d'égalité, le plus âgé reste sur le poste.
En cas de fermeture d'un poste d'adjoint dans une école comportant des classes élémentaires et maternelles, c'est le dernier arrivé dans l'école qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Lorsque le dernier arrivé se trouve être le titulaire du « poste fléché », celui ci est fermé.

### ARTICLE 16 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS - RÈGLE GÉNÉRALE – Qui peut en bénéficier ?

Quand un enseignant :

- adjoint,
- directeur,
- remplaçant (ZIL, brigade),
- maître spécialisé,

est touché par une mesure de carte scolaire et obligé de quitter le poste qu'il occupe à titre définitif, il bénéficie d'une priorité ou d'une majoration. Les candidats prioritaires sont classés entre eux selon le barème.
La priorité et la majoration ne sont appliquées que si l'enseignant demande, en première position, son maintien dans l'école sur un poste de même type que celui qui est fermé, selon les modalités qui lui seront communiquées individuellement.
L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire ne pourra l'être à nouveau tant qu'il restera sur le poste où il a été nommé à titre définitif à la suite de cette mesure. Ne sont considérés comme touchés par une mesure de carte scolaire que les enseignants qui ont effectivement quitté l'école à la rentrée suivant la mesure.

### ARTICLE 17 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS POUR LES POSTES NE NÉCESSITANT PAS UNE QUALIFICATION PARTICULIÈRE : ADJOINT, CLIN, SOUTIEN ZEP ET REMPLAÇANT (ZIL OU BRIGADE)

Tout enseignant victime d'une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue (codée « 1 ») sur tout poste de cette catégorie dans la même école ou le même RPI (regroupement pédagogique intégré), sous réserve qu'il ait respecté l'article 16.
Il bénéficie en outre :

- d'une priorité (codée « 2 ») sur tout poste de même catégorie dans la (ou les) commune(s) où est implanté l'école ou le RPI ;
- d'une priorité (codée « 3 ») sur tout poste de même catégorie dans le secteur de collège où est implanté l'école ou le RPI ;
- d'une priorité (codée « 4 ») sur tout poste de même catégorie dans la circonscription où est implanté l'école ou le RPI.

Pour les demandes portant sur les postes de même catégorie hors commune, hors secteur de collège et hors circonscription, une majoration de 12 points par année d'exercice dans le poste sera attribuée (avec un maximum de 60 points) jusqu'à nomination sur un poste à titre définitif.

Le candidat peut intercaler dans la liste de ses vœux des postes n'ouvrant pas droit à priorité sans perdre le bénéfice de la priorité pour les postes y ouvrant droit.

Les enseignants touchés par une mesure de carte lors du comité technique paritaire du mois de juin participent à la phase d'ajustement informatisée et bénéficient des priorités et majorations ci-dessus.

## ARTICLE 18 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS POUR LES POSTES DE DIRECTION

- **FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE DE LA FUSION DE DEUX ÉCOLES**

  - c'est le directeur dernier arrivé dans son école qui subit la mesure de carte, il bénéficiera de l'alinéa ci-dessous.
  - si l'un des deux directeurs prend sa retraite ou obtient sa mutation, c'est le directeur restant qui est prioritaire sur la direction de la nouvelle école.
  - il peut également bénéficier d'une priorité pour un poste d'adjoint dans l'école.
  - les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans priorité.

- **FERMETURE D'UNE CLASSE OU D'UNE ÉCOLE :**

Un directeur qui, suite à une fermeture de classe dans son école, subit une diminution d'indice, d'indemnité de direction, ou de quotité de décharge, peut prétendre à une priorité sur un autre poste de direction <u>équivalent</u> en indice et en quotité à celui qu'il occupait, sur tout le département (codée « priorité 1 ») ; il en est de même en cas de fermeture d'une école.

## ARTICLE 19 : PRIORITÉS ET MAJORATIONS – APPLICATION POUR LES POSTES DE MAÎTRES SPÉCIALISÉS EN ASH ET POUR LES POSTES DE MAÎTRES FORMATEURS

Pour les maîtres spécialisés la priorité s'applique à tout poste spécialisé de même option sur l'ensemble du département (priorité 1). Ce même principe s'applique pour les postes d'adjoint d'application.

Ils peuvent également bénéficier de l'article 16.

Une majoration de 12 points par année de service dans l'enseignement spécialisé en qualité de titulaire (maximum 60 points) s'applique sur tous les autres types de postes du département (sous réserve de satisfaction des obligations d'engagement à la date de la rentrée).

Les maîtres E et G touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2012 conserveront cette priorité pour les rentrées 2013 et 2014 au regard de leur poste d'origine.



**ARTICLE 20 : RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE OU CONGÉ PARENTAL**

Le bénéficiaire, s'il souhaite réintégrer, doit participer obligatoirement aux opérations du mouvement.
L'article 16 s'applique à ces personnes.
Au cas où il y aurait, dans une même école, un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant sollicitant sa réintégration, priorité sera donnée à la mesure de carte scolaire.

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale du LOIRET

Denis TOUPRY

**ANNEXES :**

0) Les différents types d'école
1) Principes de fonctionnement des vœux géographiques
2) Les postes de « TITULAIRE DEPARTEMENTAL »
3) Les conditions de versement de l'ISSR et des frais de déplacement
4) Liste des postes CLIN
5) Liste des postes spécifiques de direction

## • Annexe 0 : les différents types d'école

L'enseignement du premier degré comprend :
- des écoles maternelles
- des écoles élémentaires
- des écoles appelées primaires lorsqu'elles comportent des classes maternelles et élémentaires
- des écoles spécialisées

**attention : certaines écoles peuvent apparaître sous les 2 dénominations : écoles primaires ou élémentaires.**

## • Annexe 1 : Principes de fonctionnement des vœux géographiques

Le vœu géographique peut permettre d'obtenir une affectation sur n'importe quelle école de la zone sollicitée, en sélectionnant le support souhaité, à savoir :
- Adjoint élémentaire (en école élémentaire et en école primaire)
- Adjoint maternelle (en école maternelle et en école primaire)
- ZIL
- Brigade de secteur
- Brigade départementale
- Poste de « TITULAIRE DEPARTEMENTAL »

Cependant, les zones géographiques n'incluent pas les postes de direction, les postes spécialisés, les postes dans les écoles d'application ou tout autre poste spécifique.
Le vœu géographique vise à augmenter vos possibilités d'obtenir un poste à titre définitif dans une zone délimitée lors de la phase principale ou à être nommé dans la zone géographique de votre choix lors de la phase d'ajustement informatisée.
Cependant le vœu géographique ne vous garantit pas d'obtenir le cas échéant un poste en maternelle.

### 1. Modalités des vœux géographiques :

Vous pouvez, en fonction de vos souhaits, sélectionner un support d'affectation numéroté correspondant par exemple à :
- tout poste d'adjoint en école élémentaire dans la zone 1
- tout poste d'adjoint en école maternelle dans la zone 2 etc.

Si vous voulez impérativement être affecté(e) dans une zone géographique, sans distinction de nature de support, c'est-à-dire que vous acceptez d'enseigner indifféremment en qualité d'adjoint élém., adjoint mat., etc., il faudra dans ce cas inscrire les 6 supports d'affectation numérotés correspondant à chaque type de poste.
Le découpage des zones repose sur des critères géographiques (axes routiers, Loire).

### 2. Les zones géographiques :

Elles correspondent à un regroupement de communes.

Le département est partagé en 13 zones : Orléanais et grand Orléanais (zones 1 à 7), Giennois (zones 8 et 9), Montargois (zones 10 à 12), Pithiverais (zone 13).

La composition exacte de chaque zone est disponible sur le site de l'inspection académique (liste des écoles par commune et par zone et carte).

**ATTENTION : les zones ne correspondent pas aux circonscriptions.**

### 3. Incidence des vœux géographiques :

Demander un vœu géographique équivaut à formuler des vœux sur tout poste vacant, ou susceptible de le devenir, dans les écoles de la zone considérée et en fonction des natures des postes choisis.

L'affectation se fera en fonction du barème de l'enseignant et du nombre de postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles considérées.

**En résumé, chaque vœu géographique précise donc :**
**la ou les nature (s) de poste (adjoint en maternelle, adjoint en élémentaire etc.)**
**ET la zone géographique.**

**ATTENTION :**
**EN ÉCOLE PRIMAIRE LA NATURE DU POSTE N'EST DONNÉE QU'À TITRE INDICATIF CAR ELLE EST ARRETÉE LORS DU CONSEIL DES MAÎTRES AVANT LA RENTRÉE**

## • Annexe 2 : Les postes de « TITULAIRE DEPARTEMENTAL »

Des postes, appelés **« TITULAIRE DEPARTEMENTAL » (T DEP),** constitués de décharges partielles de direction et/ou de compléments de temps partiels, soit au sein d'une même école, soit répartis sur deux, trois ou quatre écoles, dans un rayon maximum de quinze kilomètres, peuvent être pourvus à titre définitif **à la phase principale du mouvement.**
Ces postes fractionnés sont implantés auprès de différentes écoles des circonscriptions et numérotés au même titre que les postes ordinaires. La constitution de ces postes peut être revue en partie chaque année.

## • Annexe 3 : Modalités de versement des indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR - code indemnité 702) et des frais de déplacement

**Indemnités de sujétion spéciale de remplacement :**
Conformément au décret 89-825 du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement :
- est due aux titulaires sur zone de remplacement à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement,
- a un caractère journalier et correspond donc au versement de l'indemnité pour les jours où l'intéressé se déplace effectivement pour faire classe dans l'école où il effectue un remplacement,
- est forfaitaire et varie en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement du remplaçant et l'établissement où s'effectue le remplacement,
- s'applique à un remplacement temporaire et n'est pas due lors d'un remplacement à l'année. Cependant, à compter de la rentrée 2009, l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement est également versée aux agents dont les remplacements successifs d'un même collègue couvrent l'année scolaire sauf pour la période du dernier renouvellement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Frais de déplacement** :
Les enseignants affectés sur service partagé à l'année peuvent prétendre au

remboursement de leur frais de déplacement sous certaines conditions :
- Exercer pour la durée de l'année scolaire ou remplacer une personne elle même en service partagé.
- Et être nommé dans une ou plusieurs écoles situées dans une commune autre que celle de la résidence administrative. Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.
- Et ne pas être domicilié dans la commune où se situe son ou ses école(s) secondaire(s).

La prise en charge se fait sur la base du tarif SNCF 2ème classe.
L'indemnité est calculée sur chaque jour où l'enseignant accomplit son complément de service dans la ou les écoles secondaire(s).
Le remboursement porte sur le trajet (aller ET retour) effectué entre l'école de rattachement et l'école secondaire.
La distance prise en compte sera déterminée par le logiciel MAPPY en prenant l'option du trajet le plus court.
Les frais de repas sont pris en charge au taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 réduit de moitié lorsque les agents sont contraints de prendre leurs repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

- **Annexe 4 : Liste des postes CLIN**

| ECOLES | POSTES IMPLANTES | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Elémentaire M. Moineau CHALETTE SUR LOING 0478 A | 0,50 | RRS |
| Elémentaire P. Langevin MONTARGIS 0552 F | 0,50 | RRS |
| Elémentaire M Curie FLEURY LES AUBRAIS 1212Y | 0,50 | |
| Elémentaire G. Chardon ORLEANS 1374 Z | 0,50 | |
| Primaire René Cassin GIEN 0988 E | 0,50 | |
| Elémentaire Cuiry GIEN 1506 T | 0,50 | |
| Elémentaire Nécotin ORLEANS 0922 H | 0,50 | ECLAIR |
| Elémentaire Gutenberg ORLEANS 0293Z | 0,50 | ECLAIR |
| Elémentaire Jean Mermoz ORLEANS 0860 R | 0,50 | RRS |
| Elémentaire Jean Zay ORLEANS 0291 X | 0,50 | |
| Elémentaire G. Galloux LA SOURCE 1373 Y | 0,50 | RRS |
| Elémentaire R.Rolland LA SOURCE 0519 V | 0,50 | RRS |
| Elémentaire J. Vilar LA CHAPELLE ST MESMIN 0440 J | 0,50 | |
| Elémentaire L. Aragon ST JEAN DE LA RUELLE 1271 M | 0,50 | RRS |

- **annexe 5 : Liste des postes spécifiques de direction (postes vacants et susceptibles d'être vacants)**



Ecoles de 14 classes et plus (décharge complète)

| | |
|---|---|
| 045 1536 A | AMILLY Viroy (ME) |
| 045 0881N | CHATILLON SUR LOIRE (GIEN) |
| 045 0517 T | COURTENAY (ME) |
| 045 1415 U | FERRIERES (ME) |
| 045 1212 Y | FLEURY LES AUBRAIS Marie Curie (ON) |
| 045 0872 D | FLEURY LES AUBRAIS Jules Ferry (ON) |
| 045 0988 E | GIEN René Cassin (GIEN) |
| 045 1540 E | ORLEANS Pierre Ségelle (L PREELEM) |
| 045 1267 H | SAINT JEAN DE BRAYE Jacques Prévert (OE) |
| 045 1165 X | SARAN Bourg (O SARAN) |

Ecoles de 10 à 13 classes (demi – décharge)

| | |
|---|---|
| 045 0026 J | PITHIVIERS Clos Beauvoys (11 classes) (PITH) |
| 045 0486 J | CHALETTE Vésines (10 classes) (MO) |
| 045 0922 H | ORLEANS Nécotin (11 classes) (OE) |
| 045 0293 Z | ORLEANS Gutenberg (13 classes) (OE) ( 0,50 décharge exceptionnelle ) |